

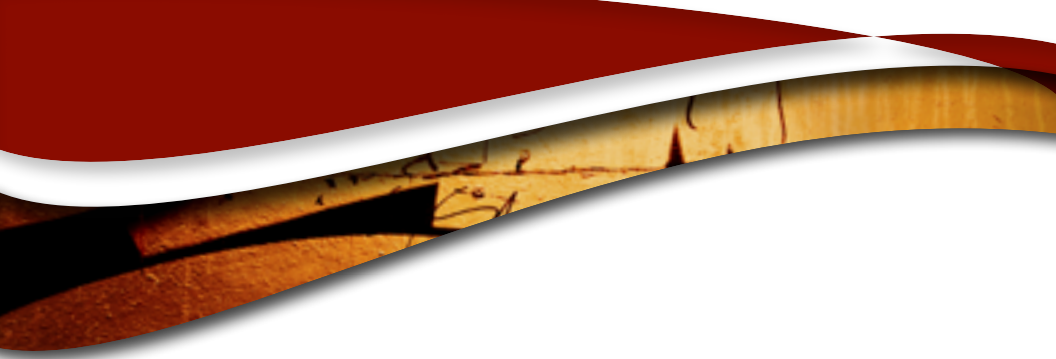
Conseil du statut de la

femme

## Mères porteuses : réflexions sur des enjeux actuels

L'avis du Conseil du statut de la femme en huit questions

Au printemps 2014, la couverture, par le Programme québécois de procréation assistée, des traitements de fertilité reçus par des mères porteuses a suscité une vive controverse. Dans ce contexte, le gouvernement a mandaté le Conseil du statut de la femme pour étudier le phénomène de la maternité pour autrui (MPA) et formuler des recommandations. Le Conseil a donc procédé à l'analyse approfondie des recherches scientifiques et des politiques publiques à travers le monde afin de prendre position sur cette pratique. Il a mené sa réflexion dans une perspective éthique féministe, en s'appuyant sur les concepts d'autonomie, d'intégrité et de dignité des femmes.



1. **Qu'est-ce qu'une mère porteuse ?  
Qu'est-ce que la maternité pour autrui ?**

Une mère porteuse est une femme qui devient enceinte et qui porte un ou des fœtus pendant neuf mois en vue de remettre un ou des enfants à une ou deux personnes: les parents d'intention.

La maternité pour autrui désigne le fait d'agir comme mère porteuse.

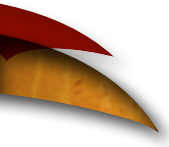
2. **Quels sont les différents types de maternité pour autrui ?**

Il y a d'abord une distinction entre la pratique à titre gratuit et la pratique commerciale. Dans le premier cas, la mère porteuse ne reçoit pas d'argent pour la grossesse, mais certaines de ses dépenses peuvent être remboursées. Quand la pratique est de nature commerciale, la mère porteuse se voit remettre une rétribution. Des intermédiaires tirant un profit des ententes de MPA sont parfois présents.

Ensuite, selon la technique de procréation retenue (fécondation in vitro, insémination artificielle, insémination artisanale, etc.), la mère porteuse peut être ou non la mère génétique de l'enfant.

Certaines mères porteuses agissent pour un proche, alors que d'autres le font pour des inconnus.

Enfin, il est question de tourisme procréatif lorsque des parents d'intention ont recours à une mère porteuse à l'extérieur du Québec. Ceux-ci peuvent être motivés par des coûts moindres ou par des règles moins contraignantes.



### **3. Quel est le portrait de la maternité pour autrui au Québec ?**

Il n'existe pas de données fiables sur la situation au Québec, notamment parce que la MPA n'est pas reconnue par les lois québécoises et que la pratique se déroule dans une relative clandestinité. Une série de jugements rendus par les tribunaux du Québec, de même que différents témoignages, indiquent toutefois que le phénomène existe ici.

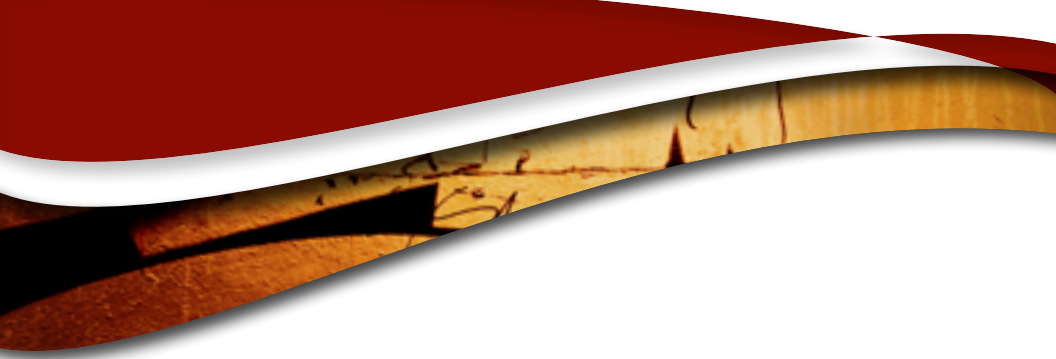
Pour mener sa réflexion, le Conseil s'est appuyé sur des travaux conduits ailleurs, surtout au Royaume-Uni et aux États-Unis. Dans son avis, il émet plusieurs recommandations afin que la pratique soit mieux documentée au Québec.

### **4. Les positions du Conseil du statut de la femme sur la maternité pour autrui ont-elles changé ?**

Le nouvel avis s'inscrit en partie en continuité avec les précédentes positions du Conseil, mais il propose aussi des orientations nouvelles.

Depuis qu'il s'intéresse à ce sujet, c'est-à-dire depuis la fin des années 1980, le Conseil s'était toujours opposé à la MPA sous toutes ses formes.

Dans cet avis, le Conseil maintient une opposition très ferme à la MPA commerciale, une pratique qui repose sur la marchandisation du corps des femmes et qui s'inscrit généralement dans un contexte inégalitaire. Le Conseil croit d'ailleurs qu'il faut accroître les efforts pour poursuivre ceux et celles qui profitent de cette pratique illégale au Canada, qu'elle se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières.



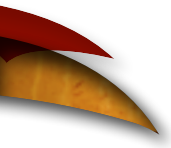
La position du Conseil a par ailleurs changé en ce qui concerne les femmes qui portent un enfant pour autrui sans être rétribuées. Bien qu'il continue de se préoccuper des effets de cette pratique, le Conseil considère, à la lumière des recherches sur le sujet, que la meilleure option à privilégier est d'instaurer des balises afin de mieux protéger les droits des mères porteuses et des enfants.

Le Conseil propose ainsi des mesures visant les mères porteuses qui souhaitent recevoir des traitements de procréation assistée (preuve d'un consentement libre et éclairé, âge minimal et exigence de grossesse et d'accouchement antérieurs) et les parents d'intention (évaluation psychosociale et exclusion des projets menés pour des raisons de convenance). Il recommande aussi que les mères porteuses et les parents d'intention soient mieux informés sur leurs droits et obligations.

#### **5. Pourquoi le Conseil du statut de la femme en est-il venu à changer ses positions sur la maternité pour autrui lorsqu'elle s'effectue à titre gratuit ?**

Auparavant, l'opposition du Conseil à la MPA sous toutes ses formes se justifiait par le peu de données disponibles sur le sujet. En effet, jusqu'à récemment, les recherches terrain sur le sujet n'étaient pas nombreuses et les conséquences de la MPA sur les mères porteuses et sur les enfants étaient largement méconnues. Il était donc avisé de faire preuve de la plus grande prudence.

Les études conduites au cours des dernières années dans les pays occidentaux indiquent que la MPA n'entraîne généralement pas de conséquences psychologiques négatives pour les mères porteuses et pour les enfants auxquels elles donnent naissance. Attention : il serait



erroné d'affirmer que tout se déroule toujours sans problème, mais, dans la grande majorité des cas documentés, aucune difficulté majeure n'est rapportée. Les témoignages de nombreuses mères porteuses indiquent aussi que la décision de porter un enfant pour autrui peut être le fruit d'un choix libre et éclairé de leur part. En règle générale, elles ne regrettent pas leur geste, même des années après l'avoir réalisé.

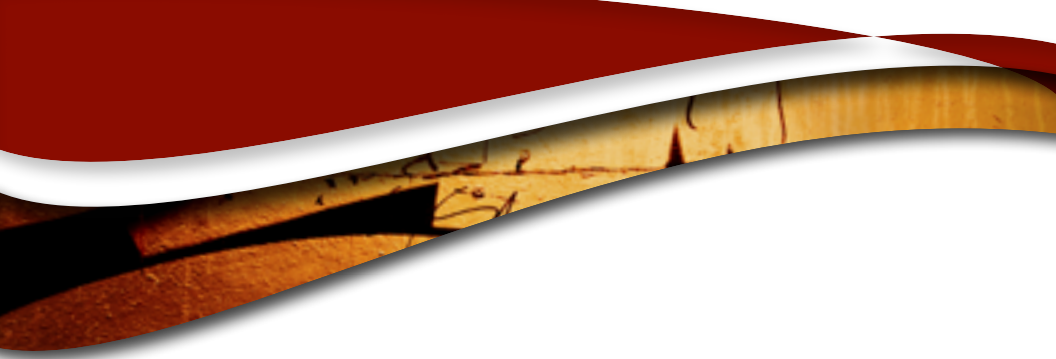
En tant qu'organisme qui a pour mission de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, le Conseil ne cherche évidemment pas à encourager des femmes à agir comme mère porteuse, puisque cette activité comportera toujours des risques pour la santé physique et psychologique, en plus de nuire potentiellement à la situation socioéconomique des femmes concernées.

Toutefois, le Conseil a choisi une approche pragmatique, car la maternité pour autrui est une réalité au Québec et on ne peut pas continuer à l'ignorer.

Le Conseil pense aussi qu'on ne peut pas avoir le même regard sur la pratique au Québec et sur la situation dans certains pays où les droits des mères porteuses ne sont pas respectés et où l'exploitation de ces femmes est évidente à tout point de vue, comme en Inde ou au Mexique.

## 6. Comment pourrait-on mieux lutter contre la pratique commerciale ?

La loi fédérale sur la procréation assistée interdit, entre autres, de rétribuer une mère porteuse ou des intermédiaires (cette loi autorise donc la maternité pour autrui lorsqu'elle s'effectue à titre gratuit). Elle interdit aussi la rétribution des donneuses d'ovules et des donneurs de sperme.

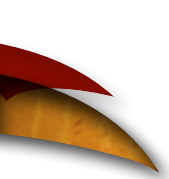


Malheureusement, plus de dix ans après son entrée en vigueur, aucune réglementation ne précise les dépenses pouvant être remboursées aux mères porteuses et aux donneurs de gamètes, ce qui crée un flou important à cet égard. Le Conseil critique aussi le fait qu'il n'existe pas de mécanisme formel de vérification et que les contrevenants à la loi ne sont généralement pas poursuivis par les autorités compétentes.

Par ailleurs, pour être cohérent avec cette loi, le gouvernement fédéral devrait changer d'approche en matière de tourisme procréatif. Il devrait préciser dans ses publications que la MPA commerciale est interdite au Canada et cesser de fournir tout document nécessaire à la poursuite d'un projet de MPA dans les pays où la pratique commerciale est autorisée. Le Conseil souhaiterait aussi que des efforts soient déployés, sur la scène internationale, pour développer une convention de droit international, comme en matière d'adoption.

## 7. Qu'en est-il de l'encadrement juridique de la maternité pour autrui au Québec?

Depuis 1994, en vertu de l'article 541 du Code civil du Québec, les ententes conclues entre une mère porteuse et les parents d'intention sont « nulles de nullité absolue ». Cela signifie qu'aucune des deux parties ne peut réclamer à un tribunal que le contrat soit respecté; c'est comme si l'entente n'avait jamais existé. Malgré la nullité des contrats, des parents d'intention et des mères porteuses concluent tout de même des ententes.



Aux yeux du Conseil, cet article du Code civil comporte des aspects positifs, notamment parce qu'il préserve, en théorie du moins, l'autonomie des mères porteuses. Mais la nullité comprend aussi un inconvénient majeur: les parents d'intention n'ont pas d'obligation envers la mère porteuse et l'enfant s'ils changent d'idée (sauf exception).

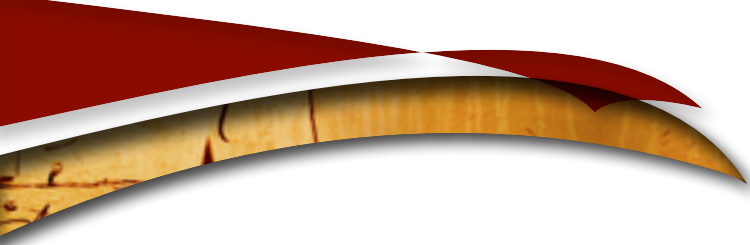
La détermination des parents légaux de l'enfant a aussi posé des problèmes de nature juridique, vu la nullité absolue des ententes. Certains parents d'intention ont été reconnus par les tribunaux comme les parents légaux d'un enfant né d'une mère porteuse, d'autres non.

Le Conseil est d'avis qu'une réforme est nécessaire pour régler le sort des enfants nés d'une mère porteuse tout en s'assurant de mieux protéger les droits des mères porteuses.

#### **8. Quelle réforme le Conseil du statut de la femme souhaiterait-il pour que les droits des mères porteuses et des enfants soient mieux protégés au Québec ?**

La réforme souhaitée devrait respecter certains principes fondamentaux. Pour le Conseil, certains acquis doivent être maintenus: la mère porteuse doit pouvoir demeurer la mère légale de l'enfant si elle le désire et elle ne peut pas être contrainte par des clauses d'un éventuel contrat.

Le Conseil recommande aussi que les parents d'intention aient une responsabilité financière à l'égard de la mère porteuse et de l'enfant en cas d'abandon du projet, ce qui n'est pas le cas actuellement.



Certains opposants à la MPA entendent lutter contre cette pratique en empêchant que les parents d'intention puissent être reconnus comme les parents légaux de l'enfant, même lorsque cela correspond au souhait de la mère porteuse. Au terme d'une réflexion approfondie, le Conseil a conclu que dans ce cas, il ne faut pas pénaliser les enfants et qu'il faut permettre que les personnes qui s'occupent d'eux au quotidien soient reconnues comme leurs parents sur le plan légal.

Le Conseil considère toutefois que le gouvernement ne peut pas seulement régler la question du sort des enfants une fois qu'ils sont nés. Il doit aussi prendre en compte d'autres questions fondamentales, comme le caractère libre et éclairé du consentement donné par la mère porteuse et la protection de son autonomie tout au long du processus. C'est pourquoi le Conseil propose aussi différentes balises pour éviter les dérives (voir la réponse à la question 4).

[www.placealegalite.gouv.qc.ca](http://www.placealegalite.gouv.qc.ca)

